CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2019- 013/CC sur le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal par autosaisine

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2019-012/CC du 03 juillet 2019 du Conseil constitutionnel portant autosaisine pour examiner la constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;

Vu la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par décision n° 2019-012/CC du 03 juillet 2019, le Conseil constitutionnel s'est saisi pour examiner la constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 157, alinéa 3, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire » ;

Considérant que le contrôle de la constitutionnalité des lois relevant de sa compétence, le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire de se saisir aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi sus visée ;

Considérant que cette auto saisine est conforme aux dispositions des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 044-2019/AN a été régulièrement adoptée le 21 juin 2019 par cent trois (103) sur cent quatorze (114) députés votants, soit par plus de la majorité absolue des voix ; qu'elle comporte deux (02) articles ;

Considérant que l'article 1 porte modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal en ses articles 312-11, 312-13, 361-23, 524-6 et création des articles nouveaux 312-14, 312-15, 312-16, 312-17, 312-18, 312-19 et 312-24 ; que l'article 2 est relatif à la formule exécutoire ;

Sur les dispositions modifiées

Considérant que le nouvel article 312-11 est rédigé comme suit:

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation des Forces de défense et de sécurité ;

Considérant que la modification a consisté à l'ajout de « *par quelque moyen que se soit* », au remplacement de « forces armées » par « *forces de défense et de sécurité* » ainsi qu'à la suppression du membre de phrase « *de nature à nuire à la défense nationale* » ;

Considérant que le nouvel article 312-13 est ainsi formulé :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication quel qu'en soit le support, une fausse information de nature à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une

détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

La fausse information est toute allégation ou imputation inexacte ou trompeuse d'un fait » ;

Considérant que cet article, précédemment consacré à la sanction de la tentative des délits, crée une incrimination nouvelle sur la propagation de fausses informations et fixe les peines y relatives ;

Considérant que le nouvel article 361-23 est libellé comme ci-dessous:

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA , quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) *un acte constituant une infraction prévue au présent chapitre ;*

b) *tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;*
c) *tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins.*

L'infraction est commise même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

L'expression « fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèque bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

Là confiscation des fonds ainsi réunis est prononcée au profit du trésor public.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » ;

Considérant que cette disposition est relative au financement des actes portant atteinte à l'intégrité physique des personnes et au financement du terrorisme ;

Considérant que l'article 524-6 est adopté comme suit:

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public.

La peine d'emprisonnement est de un an à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, si l'injure est commise par le biais d'un moyen de communication électronique.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants » ;

Considérant que cette disposition introduit l'incrimination de l'injure publique commise envers les particuliers et les peines qui y sont relatives ;

Sur les dispositions nouvelles

Considérant que l'article 312-14 est ainsi conçu :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations relatives au déplacement, à la position géographique, aux armes et moyens des forces de défense et de sécurité, aux sites, aux installations d'intérêt national ou stratégique de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens » ;

Considérant que cet article traite de la protection des positions et des moyens des forces de défense et de sécurité ;

Considérant que l'article 312-15 est libellé comme ci-dessous:

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des Forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme » ;

Considérant que cet article a pour objectif la protection des opérations et des membres des forces de défense et de sécurité ;

Considérant que l'article 312-16 est rédigé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie sans autorisation, par quelque moyen de communication que ce soit et quel qu'en soit le support, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste » ;

Considérant que cet article incrimine les faits de publication de scènes d'infraction de nature terroriste sans autorisation ;

Considérant que l'article 312-17 est ainsi formulé :

« Dans les cas prévus aux articles 312-13, 312-14, 312-15 et 312-16 ci-dessus, le juge des référés peut, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt pour agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures aux fins de faire cesser cette diffusion, telles que le blocage d'un site diffusant ces fausses informations ou le retrait des contenus diffusant de fausses informations.

Il peut aussi ordonner l'interdiction d'accès aux adresses électroniques des services de communication en ligne diffusant de fausses informations au public » ;

Considérant que cette disposition prévoit la possibilité de prise de mesures conservatoires pour limiter la diffusion des fausses informations ;

Considérant que l'article 312-18 est libellé comme ci-dessous :

« Si l'auteur des faits décrits aux articles 312-13, 312-14, 312-15 et 312-16 ci-dessus, est un membre de l'équipe des forces de défense et de sécurité chargée

de l'enquête ou des opérations, la peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA » ;

Considérant que cette disposition prescrit des circonstances aggravantes en fonction de la qualité de l'auteur des faits ;

Considérant que l'article 312-19 est ainsi conçu:

« La tentative des délits prévus dans le présent chapitre est punissable » ;

Considérant que cette disposition incrimine la tentative des infractions prévues au chapitre de référence ;

Considérant que l'article 361-24 est formulé comme suit :

« Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut, en cas de condamnation, prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire » ;

Considérant que cette disposition prévoit des peines complémentaires en cas de condamnation pour les infractions prévues au chapitre de référence ;

Considérant que suivant les termes de l'article 8 de la Constitution « *Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.*

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 101 de la Constitution « *La loi fixe les règles concernant…la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie…*» ;

Considérant que l'Assemblée nationale a adopté la loi examinée dans le cadre de ses compétences déterminées par la Constitution ;

Considérant que le législateur a, conformément à ses attributions, limité l'exercice de certains droits garantis par la Constitution ;

Considérant que les limitations ont été apportées en tenant compte du contexte actuel d'insécurité et de la nécessité d'organiser une réponse adaptée à cette situation ;

Considérant que l'examen de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 juillet 2019 où siégeaient :

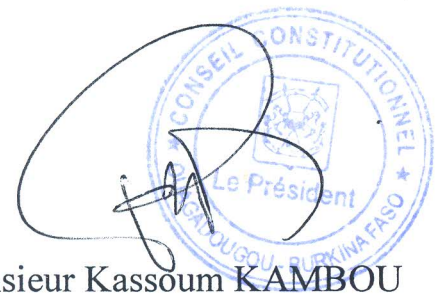

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

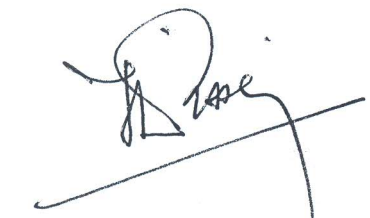

Monsieur Bouraïma CISSE

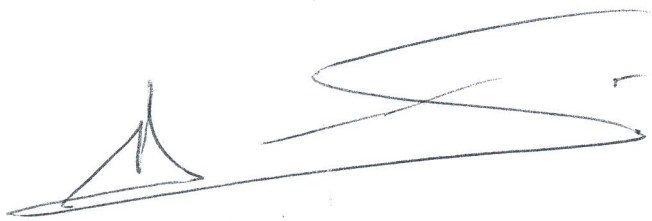

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
Ouagadougou - BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.